



RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## Incident en classe virtuelle : les bons réflexes

### Rappel sur la diffusion du lien participant aux élèves

Le lien est présent dans votre espace Classe Virtuelle <https://ecole.cned.fr>, <https://college.cned.fr> ou <https://lycee.cned.fr> (uniquement présent pour les profils enseignants/Chef d'établissement). Il est important de ne pas exposer ce lien sur des espaces publics en ligne et de demander à vos élèves de ne pas le divulguer hors de la classe car, pour simplifier l'accès à la CV, aucun mot de passe n'est requis.

Dès lors, il convient d'éviter la diffusion des liens des classes sur les réseaux sociaux. La diffusion des liens doit se faire, soit par l'ENT (donc après authentification de l'élève), soit vers le courriel des parents.

Il vous est possible de régénérer les liens. Il est d'ailleurs recommandé de les changer à chaque séance et de donner le lien-élève au dernier moment : si vous l'écrivez dans le contenu de la séance du cahier de texte, il n'est disponible aux élèves qu'à l'heure du début du cours.

### Gestion de la classe

L'enseignant demandera aux élèves d'utiliser le format Prénom Nom pour faciliter la gestion de la CV. Ceci permet notamment de les classer dans l'ordre alphabétique et, éventuellement les exclure s'ils ne respectent pas cette consigne (ils pourront se reconnecter).

Il est possible de créer un groupe à accès restreint : vous mettez vous même les élèves par exemple en faisant l'appel. Avantage : vous pouvez exclure un élève du groupe, il ne peut pas y revenir "tout seul". Inconvénient : les "paramètres de la session" (écrire sur le tableau...) ne fonctionnent pas dans un groupe. Un groupe sera aussi très intéressant si vous avez 2 cours en suivant : les élèves du cours suivant attendront dans la "salle principale" sans entendre le cours précédent et sans pouvoir agir.

Il est recommandé de préciser en début de séance les règles d'usage de la classe :

- Au départ seul l'enseignant a son micro ouvert
- Si un élève souhaite s'exprimer, il demande la parole à l'aide de l'icône prévu à cet effet
- L'élève active son micro une fois que l'enseignant lui donne la parole

Dans l'hypothèse où les règles d'usage ne sont pas respectées, l'élève peut être exclu de la séance.

Il convient également de rappeler aux élèves que les règles du respect en classe sont les mêmes que celles habituellement appliquées en établissement scolaire.

Avant de quitter sa classe virtuelle, l'enseignant s'assurera que tous les participants se sont déconnectés. Il peut également clôturer lui-même les sessions des élèves.



RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## Démarches et sanction vis-à-vis des perturbateurs

En cas de perturbation par un élève dûment identifié et relevant de votre établissement, il vous appartient, si ce n'est déjà fait, de saisir votre chef d'établissement et de mettre en œuvre la procédure adéquate.

En cas de comportements irrespectueux lors de la tenue d'une classe virtuelle par un tiers non identifié, vous devez le signaler aux autorités éducatives que sont le chef d'établissement et votre rectorat. Vous avez également la possibilité de porter plainte soit auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de votre choix, soit auprès du [procureur de la République](#). Il est possible de déposer une [pré-plainte en ligne](#). Pour qu'elle soit enregistrée comme une plainte, vous devrez signer cette déclaration auprès d'une unité de gendarmerie ou un service de police de votre choix.

## Les infractions susceptibles d'être commises (liste non exhaustive) :

L'article 226-4-1 réprime le délit d'usurpation d'identité en sanctionnant d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende: " *Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération* »

L'article 433-5 du code pénal sanctionne l'outrage Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende

Les atteintes aux systèmes de traitements automatisés de données comme le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données : articles 323-1 et suivant du code pénal

Est constitutif d'une atteinte à la vie privée le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé (article 226-1 et suivant du code pénal).

La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet est réprimé par l'article 433 du code pénal.



RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

La diffamation ou l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée peut faire l'objet d'une contravention.

L'article 132-76 du code pénal définit la circonstance aggravante du racisme : *"Les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée"*

Quelle que soit l'infraction, l'article 40 du code de procédure pénale précise que *Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*

## Rappel sur la protection des données à caractère personnel

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adresse IP d'un utilisateur constitue une donnée personnelle dûment protégée. Aussi, il est strictement interdit au CNED de vous adresser l'adresse IP du perturbateur. Seules les autorités judiciaires ou juridictionnelles sont habilitées pour obtenir cette donnée auprès du CNED via leur délégué à la protection des données selon les modalités de contact suivant :

Monsieur le Délégué à la protection des données  
CNED – Direction générale  
Téléport 2, 2 boulevard Nicéphore Niépce, BP 80300  
86963 Chasseneuil - Futuroscope Cedex

Ou à l'adresse [DPO@ac-Cned.fr](mailto:DPO@ac-Cned.fr)

Néanmoins, afin que le CNED puisse transmettre les informations aux autorités judiciaires ou juridictionnelles compétentes suite à leurs demandes officielles, les informations suivantes devront être transmises au délégué à la protection des données de votre académie sur [dpo@ac-lille.fr](mailto:dpo@ac-lille.fr) :

- la classe et l'établissement de référence (avec si possible les coordonnées),
- l'URL et l'heure de la classe virtuelle.
- Les faits constitutifs d'une suspicion d'usurpation d'identité ou éléments relatifs aux comportements irrespectueux survenu lors de la séance, l'éventuelle copie du dépôt de plainte ou de la pré-plainte
- la liste des élèves devant participer à cette classe virtuelle afin qu'elle soit transmise directement aux services judiciaires le cas échéant